

N° 209

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1977.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier la compétence d'attribution des juridictions d'Alsace-Lorraine en matière de règlement judiciaire et de liquidation des biens.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2330, 3353 et in-8° 847.

Failite, règlement judiciaire, liquidation de biens. — Alsace et Lorraine - Procédure civile.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 23 de la loi commerciale du 1^{er} juin 1924 modifié par l'article 162 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle et les banqueroutes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — En matière de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle, le tribunal de grande instance ou, le cas échéant, la chambre commerciale de ce tribunal remplit les fonctions attribuées par la loi au tribunal de commerce. Toutefois, les fonctions de juge-commissaire peuvent aussi être exercées par un juge du siège du tribunal de grande instance ou par un juge chargé du service du tribunal d'instance du domicile du débiteur.

Art. 2.

La présente loi s'applique aux procédures en cours.

Toutefois, les tribunaux d'instance continuent de connaître des affaires dont ils avaient été saisis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.